



Références réglementaires

- Articles R. 4228-20 et R. 4228-21 du Code du travail
- Article L. 4121-1 du Code du travail
- Décret n° 2014-754 du 1^{er} juillet 2014

A noter :

L'employeur a une obligation de résultat en matière de santé et sécurité au travail.

Possibilité d'édicter des règles dans le règlement intérieur pour interdire totalement l'alcool au travail.

Il faut préciser les postes exposés à un ou plusieurs risques.

Alcool au travail : comment l'interdire ?

En tant qu'employeur, **vous avez une obligation de résultat** en matière de santé et sécurité au travail. C'est-à-dire que vous devez prendre toutes les mesures nécessaires **pour assurer la sécurité et protéger la santé de vos agents.**

Les mesures citées à l'article L. 4121-1 du Code du travail sont les suivantes :

- mener des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail,
- mener des actions d'information et de formation,
- mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

Il paraît difficile d'assurer la sécurité des agents tout en autorisant certains alcools sur le lieu de travail sachant que le Code du travail prévoit qu'aucune boisson alcoolisée n'est autorisée sur le lieu de travail mais tolère le vin, la bière et le poiré.

En tant qu'employeur, **vous pouvez édicter des règles plus strictes que celles prévues par le Code du travail.** Ainsi, vous pouvez encadrer, restreindre l'introduction et la consommation d'alcool, voire l'interdire totalement en le précisant dans le règlement intérieur.

Afin de ne pas nuire aux libertés individuelles et collectives, ces restrictions doivent être justifiées. Les clauses du règlement intérieur limitant ou interdisant la consommation de toute boisson alcoolisée édictées dans un objectif de prévention **sont autorisées lorsqu'elles sont proportionnées au but recherché.**

Notamment prévenir un risque d'accident, protéger la santé et la sécurité des agents, qui par exemple, occupent des postes où la consommation d'alcool peut entraîner des risques encore plus conséquents (conducteur, travail en hauteur, manipulation de produits dangereux, etc.).